

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 22 MAI 2024 QUI ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE LA SOCIETE APIVI SAS

N°PCL : 2022J768

N° RG : 2023L2333 – 2023L2892

DEBITEUR :

SAS APIVI

RCS BORDEAUX : 838 458 057

Siège social : 140 avenue Montaigne, 33160 SAINT-MEDARD EN JALLES

Comparaissant par son dirigeant Didier ARMAND, Président, par Monsieur BAROTA, Directeur Général, assistée de Maître Bernard QUESNEL, Avocat à la Cour,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

La SCP SILVESTRI BAUJET

8 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX

Comparaissant, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET,

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Procureur de la République adjoint,

Non présent mais ayant transmis son avis écrit le 17 avril 2024,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 17 avril 2024, en Chambre du Conseil, où siégeaient :

- Monsieur Christophe DUPORTAL, Président de chambre,
- Messieurs Jean-Claude BACH et Philippe GERARD, Juges,

Assistés de Madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Christophe DUPORTAL, Président de chambre, assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Christophe DUPORTAL, Président de chambre et Madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté.



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 16 novembre 2022, le Tribunal :

- a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société APIVI SAS, exerçant une activité de construction d'immeubles à usage d'habitation ou d'immeubles à usage professionnels et d'habitation, quel qu'en soit le système constructif, après conclusions avec le maître de l'ouvrage d'un contrat soumis aux dispositions de l'article L231-2 du code de la construction
- a fixé à 6 mois, soit jusqu'au 16 mai 2023, la durée de la période d'observation avec convocation à l'audience du 11 janvier 2023,
- a nommé Monsieur Christophe LATASTE, en qualité de juge-commissaire, la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire avec mandat à Maître SILVESTRI, et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du code de commerce.

Par jugement en date des 11 janvier et 8 mars 2023, le Tribunal a maintenu la période d'observation, avec une poursuite d'activité jusqu'au 16 mai 2023 et une convocation à l'audience du 3 mai 2023.

Par jugement en date du 3 mai 2023, le Tribunal a renouvelé la période d'observation, conformément aux dispositions de l'article L 621-3 du code du commerce, avec une poursuite d'activité jusqu'au 16 novembre 2023 et une convocation à l'audience du 13 septembre 2023 renvoyée au 25 octobre puis au 15 novembre 2023.

Par jugement en date du 15 novembre 2023, le Tribunal a renouvelé exceptionnellement la période d'observation avec une poursuite d'activité jusqu'au 16 mai 2024, et une convocation à l'audience du 17 avril 2024.

La société APIVI SAS a déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux un plan de redressement en date du 15 septembre 2023.

HISTORIQUE

La société APIVI SAS a été créée en février 2018, et intervient dans le domaine de la construction de maisons individuelles et est garantie par l'assureur QBE Europe.

La vente de maisons individuelles et le chiffre d'affaires ont constamment augmenté sur les 3 premiers exercices grâce notamment à l'ouverture d'agences et au recrutement de profils commerciaux (3 ventes en 2018, 11 ventes en 2019, 19 ventes en 2020).

La société a été tout d'abord particulièrement impactée par la crise sanitaire, l'intégralité des chantiers ayant été arrêtée au mois de mars 2020. Nonobstant, une augmentation du chiffre d'affaires en 2020 et 2021, le résultat a été largement déficitaire sur ces 2 années.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Compte tenu des résultats dégradés de l'exercice 2020 communiqués à QBE Europe, l'assureur, qui envisageait dans un premier temps une résiliation pure et simple du contrat de garantie, a accepté le renouvellement des encours jusqu'à la date du 31 décembre 2021 sous diverses conditions, notamment une garantie bancaire à première demande de 100.000,00 euros, l'augmentation du capital social d'APIVI afin de permettre de ramener les capitaux propres à plus de la moitié du capital social.

Afin de maintenir des relations et continuer les négociations avec l'assureur, et ainsi permettre la poursuite et la terminaison des chantiers en cours ainsi que la mise en œuvre de nouveaux chantiers, la société a sollicité l'ouverture d'une conciliation de septembre 2021 à juillet 2022 qui s'est soldée par un échec : l'assureur considérant que la réalisation de trois chantiers posait de

difficultés et a informé la société APIVI SAS qu'il allait procéder à la désignation de repreneurs pour la reprise d'un de ces 3 chantiers.

Si dans un premier temps, l'entreprise a envisagée l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, elle a finalement sollicité à l'audience du tribunal d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Ainsi, en date du 16 novembre 2022, le tribunal de commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la société APIVI SAS, sur déclaration de cessation des paiements du dirigeant.

Les associés de la société entendent profiter de la période d'observation pour permettre une restructuration juridique et financière de l'entreprise et envisager un plan de redressement.

SITUATION COMPTABLE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

La comptabilité est suivie par le Cabinet MAZARS FIGEOR à BORDEAUX.

Les comptes remis à l'ouverture de la procédure font apparaître les résultats suivants :

<i>En Euros</i>	31/12/2022 *	31/12/2021	31/12/2020	31/12/2019
Chiffre d'Affaires	32 094	870 248	1 019 873	534 683
Résultat d'Exploitation	- 6 399	- 378 516	- 220 046	25 313
EBE	- 9 642			
Résultat Net	- 8 327	- 350 787	- 219 645	21 941
Capitaux propres	- 209 763	- 241 280	- 144 998	74 647

* Remis le 07/09/2023

SITUATION SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

La société n'emploie aucun salarié.

MESURES DE RESTRUCTURATION

Les dirigeants entendent orienter l'activité de la société APIVI SAS vers une activité de distribution et de commercialisation de maisons individuelles et ainsi, signer des contrats d'agent commercial avec des constructeurs de maisons individuelles.

6



RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

En septembre 2023, lors de l'audience du juge commissaire, la société a remis les comptes annuels clos au 31 décembre 2022, les comptes de la période d'observation de janvier à juillet 2023 et un prévisionnel d'exploitation et de trésorerie 2023 et 2024.

EN EUROS	DU 01/01/2023 Au 31/07/2023
Chiffre d'affaires	42 612
Résultat Net	21 017
CAF *	27 017

* Honoraires d'avocat comptabilisés pour 6.000 €

EN EUROS	Prévisionnel 2023
Chiffre d'affaires	63 500
Résultat Net	38 950
CAF	38 950

EN EUROS	Prévisionnel 2024
Chiffre d'affaires	120 000
Résultat Net	77 710
CAF	77 710

Comme annoncé lors de l'audience du juge commissaire du 18 octobre, le dirigeant a sollicité une prolongation exceptionnelle de la période d'observation.

La société justifie cette demande par l'aléa afférent à la facturation qui n'est possible que par la purge de toute contestation du permis de construire, de sorte que le décalage dans le temps d'un dossier représenterait 25 % du chiffre d'affaires prévisionnel.

A l'audience du juge commissaire du 10 avril 2024, aucun élément comptable n'a été remis. Seule la trésorerie a été communiquée oralement, laquelle est créditrice de 5.156,00 euros à fin mars 2024.

Le dirigeant a indiqué que la collaboration avec les MAISONS NICOLAS s'est arrêtée, puisque cette société fait désormais l'objet d'une liquidation judiciaire. Les 2 contrats repris par la SAS MAISON BMC, nouveau partenaire, permettrait d'encaisser d'ici septembre 2024 un peu plus de 70.000,00 euros.

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-24 DU CODE DE COMMERCE :

Les opérations de vérification du passif sont en cours. Le mandataire judiciaire reste dans l'attente des dernières ordonnances de Monsieur le Juge Commissaire, dont celles afférentes aux contestations des créances de la société QBE Europe (créances 44 et 45 ci-dessous).

Le passif en cours de vérification s'élève à 2.173.182,52 euros, et s'établit comme suit :

Superprivilégié	0,00 euro
Privilégié	108.642,00 euros
Chirographaire	383.761,36 euros



A échoir	9.420,24 euros
Provisionnel	0,00 euro
Contestations	1.671.358,92 euros
TOTAL	2.173.182,52 euros

Créances contestées :

Art. L 624-2 Mise en oeuvre contradictoire devant le JC	Montant déclaré	Montant Contesté	Montant Proposé	Situation en cours
n° 44 - QBE EUROPE (A échoir - Chirographaires)	1 342 248,72	1 342 248,72	0,00	0,00
n° 45 - QBE EUROPE (Échu - Chirographaires)	276 003,58	276 003,58	0,00	0,00
n° 49 - DG CONSTRUCTION SASU (Échu - Chirographaires)	31 106,62	31 106,62	0,00	0,00
Sous total	1 649 358,92	1 649 358,92	0,00	0,00
Total Contesté	1 649 358,92	1 649 358,92	0,00	0,00

Art. R622-20 Instance en cours	Montant déclaré
n° 43 - QBE EUROPE (Échu - Chirographaires)	22 000,00
Total	22 000,00

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 DU CODE DE COMMERCE :

Il existe un litige avec l'assureur QBE Europe sur certaines des chantiers non terminés. La société QBE EUROPE a notamment procédé à une déclaration de créance pour 276.003,58 euros à titre échu et 1.342.248,72 euros à titre à échoir.

Lors de sa réponse au projet de plan de redressement, le PÔLE DE RECOUVREMENT DE LA GIRONDE a fait état d'une créance postérieure s'élevant à 600,00 euros. Le dirigeant de la société APIVI SAS a indiqué que cette créance avait été réglée. Néanmoins, aucune pièce justificative n'a été produite au 12 avril 2024, date du rapport du mandataire judiciaire.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

Les derniers comptes de la période d'observation remis s'arrêtent au 31 juillet 2023. Aucun compte prévisionnel actualisé n'a été fourni.

LA



PASSIF SOUMIS AU PLAN (art L.622-24 du code de commerce)

Le projet de plan a été déposé au greffe le 15 septembre 2023 et notifié aux créanciers le 21 septembre 2023.

Le passif soumis au plan s'élève à 2.173.182,52 euros.

	Echu	A échoir
Superprivilegié		
Privilegié	108 642,00	
Chirographaire	383 761,36	9 420,24
Total non contesté	492 403,36	9 420,24
Contestations	1 671 358,92	
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	2 173 182,52	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superprivilegié		
< ou = 500 €	500,00	
A échoir, contrats poursuivis (CREDIPAR - 20)	9 420,24	
Instances en cours (QBE - 43)	22 000,00	
Renvoi devant la juridiction compétente (QBE - 44 et 45)	1 618 252,30	
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	523 009,98	

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

- Créances inférieures ou égales à 500,00 euros : règlement dès l'homologation du plan.
- Passif échu et à échoir (hors créance 20 – CREDIPAR) :
100 % sur 10 ans par pactes annuels progressifs /
 - 1 % la première année,
 - 3 % la deuxième année,
 - 5 % la troisième année,
 - 10 % la quatrième année,
 - 11 % la cinquième année,
 - 12 % la sixième année,
 - 14 % de la septième à la neuvième année,
 - 16 % la dixième année.
- Passif à échoir - location ou crédit-bail : poursuite du contrat (créance 20- CREDIPAR)

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan.

LA


ETAT DE SYNTHESE DES REPONSES DES CREANCIERS

	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAGE
ACCORD EXPRESS - OPTION 1	17	303 366,75 €	14,02%
ACCORD TACITE	6	99 807,86 €	4,61%
REFUS	6	1 760 087,67 €	81,36%
Montant du passif échu (admis et contesté) de :	Sous-total	2 163 262,28 €	100,00%
	29		

Montant du passif à échoir
(contrats poursuivis) :

1	9 420,24 €
---	------------

Montant du passif à régler dès
l'homologation du plan :

1	500,00 €
---	----------

MONTANT DU PASSIF DECLARE :

31	2 173 182,52 €
----	----------------

Le mandataire judiciaire indique dans son rapport, qu'outre le refus du PÔLE DE RECOUVREMENT DE LA GIRONDE, dans l'attente du règlement de la dette postérieure, la société QBE EUROPE a également refusé le projet de plan de redressement pour les 3 créances déclarées, ce qui explique l'avis très majoritairement défavorable (en pourcentage du montant du passif).

ECHEANCIER D'APUREMENT DU PASSIF ETABLI SOUS RESERVE DE L'ISSUE DES CONTESTATIONS EN COURS

Montant à régler dès l'homologation du plan : 500,00 euros

N° Echéance	% Option 1	Echéances
1	1,00 %	5.230,10 euros
2	2,00 %	10.460,20 euros
3	5,00 %	26.150,50 euros
4	10,00 %	52.301,00 euros
5	11,00 %	57.531,10 euros
6	12,00 %	62.761,20 euros
7	14,00 %	73.221,40 euros
8	14,00 %	73.221,40 euros
9	14,00 %	73.221,40 euros
10	16,00 %	88.821,68 euros
TOTAL	100,00%	523.009,98 euros

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Le droit fixe a été réglé.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 12 avril 2024, sous réserve de la production des comptes de la période d'observation et prévisionnels actualisés, certifiés et probants, le mandataire judiciaire indique ne pas être opposé à l'adoption du projet de plan de redressement présenté par la société APIVI SAS.

Lors de l'audience il a donné un avis défavorable à l'adoption du plan mais a indiqué que si une liquidation judiciaire était prononcée les créanciers n'auraient aucune chance de recouvrer leur créance.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 15 avril 2024, le Juge-Commissaire émet un avis défavorable au projet de plan.

DECLARATION DU DEBITEUR

Le débiteur demande au Tribunal d'accepter le plan de redressement proposé,

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Le Ministère Public, dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, conclut rejet du plan sauf production de documents permettant d'apprécier sa faisabilité.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du code de commerce dispose notamment : « *La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* ».

Le Tribunal observe que le prévisionnel transmis à entête BOUINEAU Expertise daté du 20 avril 2023 présente des encaissements linéaires mensuels en contradiction avec les déclarations des dirigeants quant aux mesures de restructuration de leur activité.

A l'audience, le Tribunal comprend que deux dossiers de maisons individuelles ont été repris par la société BMC et permettraient à la société APIVI SAS de facturer des honoraires à percevoir en juin et en septembre 2024 à la constatation du caractère définitif du permis de construire.

Pour ces deux dossiers, le permis de construire serait en cours de purge du recours des tiers et le second en cours d'instruction. Pour ces deux projets, les financements des clients seraient acquis.

Ainsi, le Tribunal a autorisé une note en délibéré pour assurer la communication du contrat entre la société APIVI SAS et la société BMC, note sur les honoraires à facturer et sur les conditions suspensives attachés aux deux dossiers.

Par note en délibéré du 19 avril 2024, Maître Bernard QUESNEL, Avocat à la Cour, agissant pour le compte de la société APIVI SAS indique que « *le droit à commission naît du seul fait de la*

signature du contrat de construction par le client » ce que confirme le contrat signé entre la société APIVI SAS et la société BMC et communique quatre contrats entre des clients particuliers et la société BMC dont deux (MILLET et RAHARISON) dont les autorisations de construire seraient définitives.

La société produit aussi ses comptes arrêtés au 31 décembre 2023, bénéficiaire de 15.341,00 euros.

Concernant les contrats MILLET et RAHARISON, les commissions à percevoir sont de 10 % du prix des travaux soit en cumulé de l'ordre de 72.000,00 euros.

Les deux derniers contrats ne sont signés ni par le maître de l'ouvrage, ni par le constructeur.

Au vu des déclarations faites à l'audience et de la note en délibéré, le tribunal observe que :

- Dans un contexte économique défavorable pour aux constructeurs de maisons individuelles, le dirigeant a su réorienter son activité :
- un contrat d'agent commercial a été signé avec la société BMC,
- les premiers contrats ont été signés avec des clients ouvrant droit à commission pour la SAS APIVI de l'ordre de 36.000,00 euros en juin et 36.000,00 euros en septembre 2024 selon les déclarations du dirigeant, commissions permettant de couvrir les charges courantes, réduites de la société APIVI SAS,
- 14,63 % des créanciers a donné un accord exprès ou tacite au plan proposé,
- 81,36 % des créanciers ont refusé le plan et notamment QBE Europe en litige avec la société APIVI SAS et représentant plus de 75 % du passif soumis au plan,
- Les organes de la procédure sont défavorables à l'adoption du plan en l'absence de comptes de la période d'observation depuis juillet 2023, de prévisionnel à jour et de documents permettant d'apprécier la faisabilité du plan,
- La trésorerie déclarée à l'audience de 5.156,00 euros au 31 mars 2024 permettra de faire face immédiatement au règlement des créances de moins de 500,00 euros pour un montant de 500,00 euros.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société APIVI permet de répondre aux prescriptions de l'article L.631-1 du code de commerce.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par Monsieur Didier ARMAND, en sa qualité de représentant légal de la société APIVI et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan.

En application de l'article L.626-12 du code de commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 17 des créanciers, représentant 14,02 % du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les 6 créanciers restés taisant, représentant 4,61 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 23 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 18,63 % du passif soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échü s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 1 % pour la première année, 2 % pour la deuxième année, de 5 % pour l'année 3, 10 % pour l'année 4, 11 % pour l'année 5, 12 % pour l'année 6 et 14 % pour les années 7 à 9 et 16 % pour l'année 10, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

Il y aura lieu de prendre acte du refus de ce plan par 6 créanciers, représentant 81,36 % du montant du passif soumis au plan dont la société QBE Europe représentant 75 % du passif soumis au plan et en litige avec la société APIVI SAS.



Il y aura lieu de dire que pour les créanciers ayant refusé le plan, le Tribunal, en vertu de l'article L.626-18 du Code de Commerce, leur imposera les mêmes conditions et délais.

Il y aura lieu de dire que les créances non échues seront intégrées dans le passif affecté au plan et remboursées selon les mêmes échéances que l'ensemble du passif chirographaire, hormis la créance 20 – CREDIPAR dont le contrat est poursuivi,

Les créances de moins de 500,00 euros, d'un montant de 500,00 euros, seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20-II et R 626-34 du code de commerce dans la limite de 5 % du passif.

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI BAUJET avec mandat à Maître SILVESTRI, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce,

Le Tribunal rappelle que la SCP SILVESTRI-BAUJET avec mandat à Maître Jean-Denis SILVESTRI demeurera en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du code du commerce,

Le Tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

Le commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice attesté par un expert-comptable.

Le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le Tribunal dira que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code du commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le commissaire à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société APIVI SAS et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif soit jusqu'au 22 mai 2034.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du code du commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Le Tribunal ordonnera les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par jugement contradictoire remis au Greffe et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère public,

CONSIDERE que le plan proposé par la société APIVI SAS permet de répondre aux prescriptions de l'article L.631-1 du code de commerce,

ARRETE le plan de redressement proposé par Monsieur Didier ARMAND, en sa qualité de représentant légal de la société APIVI et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan,

FIXE la durée du plan à 10 ans,

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 17 des créanciers, représentant 14,02 % du passif soumis au plan,

DIT que pour les 6 créanciers restés taisant, représentant 4,61 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 1 % pour la première année, 2 % pour la deuxième année, de 5 % pour l'année 3, 10 % pour l'année 4, 11 % pour l'année 5, 12 % pour l'année 6 et 14 % pour les années 7 à 9 et 16 % pour l'année 10, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

PREND ACTE du refus de ce plan par 6 créanciers, représentant 81,36 % du montant du passif soumis au plan,

DIT QUE pour les créanciers ayant refusé le plan, les mêmes conditions et délais leur sont imposés,

DIT QUE les créances non échues sont intégrées dans le passif affecté au plan et remboursées selon les mêmes échéances que l'ensemble du passif chirographaire, hormis la créance 20 – CREDIPAR dont le contrat est poursuivi,

DIT QUE Les créances de moins de 500,00 euros, d'un montant de 500,00 euros, sont remboursées immédiatement selon les articles L.626-20-II et R 626-34 du code de commerce dans la limite de 5 % du passif.

NOMME la SCP SILVESTRI BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, avec mandat à Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce,

RAPPELLE que la SCP SILVESTRI BAUJET avec mandat à Maître Jean-Denis SILVESTRI demeurera en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du code du commerce,



ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

DIT QUE le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

DIT QUE le commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

DEMANDE au commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice attesté par un expert-comptable.

DIT QUE Le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

QIT QUE le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code du commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code.

INVITE le commissaire à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société APIVI SAS et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif soit jusqu'au 22 mai 2034.

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du code du commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.

